

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2023 - 248

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8,

**Considérant** que tous les ans, la commune de Neuilly-Plaisance est sollicitée par des familles désireuses de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune de résidence,

**Considérant** que la scolarisation d'enfants hors commune dans les écoles nocéennes a des conséquences financières sur les charges de fonctionnement de la commune, et qu'il convient de les compenser par la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le montant de la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2022/2023 est le suivant :

Prestation	Tarif
Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2022/2023	1410,02 €

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 07 / 2023

1/2

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20230725-DM-DGS-2023242-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;  
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neully-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 25 juillet 2023.

**Christian DEMUYNCK**

**Maire**



« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAURT »